

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE DRUMMOND

N° : 405-17-002815-202

DATE : 26 octobre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE KATHERYNE A. DESFOSSÉS, J.C.S.

Me PAUL BIRON
Demandeur

c.
9092-9340 QUÉBEC INC.
Défenderesse

et
Me JEAN-CLAUDE CHABOT
Me NATHALIE LEFEBVRE
Me JOSÉE M. GAGNON

JUGEMENT

APERÇU

[1] De 2013 à 2017, Me Paul Biron représente 9092-9340 Québec inc. (« 9092 ») dans le cadre d'une affaire d'expropriation l'opposant à la Ville de St-Jean-sur-Richelieu.

[2] Au terme de cette affaire, 9092 requiert une conciliation du compte d'honoraires et de déboursés de Me Biron et les parties se retrouvent ultimement en arbitrage de

compte devant le Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec (le « Conseil »)¹.

[3] Le 5 juin 2020, le Conseil rend sa sentence arbitrale (la « Sentence »)² où les conclusions retenues se lisent comme suit :

ACCUEILLE la demande de remboursement;

DIMINUE les comptes contestés de l'Avocat à la somme de 183 268,98 \$, incluant la TPS et la TVQ;

CONDAMNE l'Avocat à rembourser au Demandeur la somme de 82 323,40 \$ avec intérêts au taux légal de même que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation, jusqu'à parfait paiement;

CONDAMNE le Demandeur et l'Avocat, en parts égales, aux frais correspondant aux dépenses encourues par le Barreau jusqu'à concurrence de 15 % du montant en litige, le tout en vertu de l'article 29 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats*, RLRQ, c. B-1, r.17;

La présente sentence est définitive, sans appel et elle lie les parties, étant exécutoire conformément aux articles 645 et suivants du *Code de procédures civiles du Québec*, RLRQ, c. C-25.01.

[4] Me Biron demande l'annulation et la révision judiciaire de la Sentence aux motifs que le Conseil ne lui a pas permis de présenter l'ensemble de sa preuve et que plusieurs conclusions ne prennent pas appui dans la preuve.

[5] 9092 et le Conseil s'y opposent invoquant d'une part, qu'il n'est pas loisible au Tribunal de contrôler judiciairement la Sentence et d'autre part, que Me Biron n'a pas fait la démonstration d'un motif permettant l'annulation de la Sentence.

[6] 9092 sollicite également l'homologation de la Sentence afin de pouvoir obtenir son dû.

[7] Le présent litige soulève les questions suivantes :

7.1. Quel est le pouvoir d'intervention du Tribunal à l'égard de la Sentence?

7.2. Me Biron a-t-il fait la démonstration d'un motif d'annulation de la Sentence?

7.3. Dans l'affirmative, quelle conclusion s'impose?

¹ Le Conseil est composé des mis en cause Me Jean-Claude Chabot, Me Nathalie Lefebvre et Me Josée M. Gagnon

² Pièce P-3.

[8] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que son pouvoir d'intervention se limite à trancher la demande d'annulation de la Sentence et qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit. En conséquence, le Tribunal conclut à l'homologation de la Sentence.

CONTEXTE

[9] En 2011, 9092 reçoit un avis d'expropriation de la Ville de St-Jean-sur-Richelieu. 9092 retient dès lors les services de Me Biron pour l'aider dans cette affaire. Me Biron lui facture selon un tarif horaire de 300 \$ pour son travail, en sus des déboursés encourus et des taxes.

[10] Le 5 septembre 2013, les parties conviennent d'une entente en vertu de laquelle Me Biron accepte de plafonner ses honoraires à un montant équivalent à 30 % de l'indemnité qui sera perçue par 9092.

[11] Le litige se prolonge jusqu'en décembre 2017 et 9092 reçoit ultimement une indemnité totale de 538 498 \$³ pour son expropriation. Le solde de cette indemnité due par la Ville de St-Jean-sur-Richelieu est remis à Me Biron en fidéicommiss.

[12] Le 27 décembre 2017, Me Biron émet son compte final d'honoraires qu'il acquitte à même les sommes détenues en fidéicommiss.

[13] Le 23 janvier 2018, 9092 formule une demande de conciliation du compte de Me Biron. 9092 réclame de Me Biron le remboursement d'un montant de 81 022,27 \$ qu'elle estime payé en trop.

[14] Le 1^{er} mai 2018, devant l'échec de la conciliation, 9092 demande un arbitrage du compte en question et une première journée d'audience est fixée au 6 décembre 2018.

[15] Le 6 décembre 2018, les parties conviennent que le témoignage de la conjointe du représentant de 9092, Jeannine Duval, n'est pas requis étant donné les connaissances limitées de cette dernière relativement aux faits en litige. Le même jour, il est également convenu de reporter l'audience au 11 juin 2019 en raison d'une nouvelle demande présentée par 9092 à ce moment.

[16] Le 11 juin 2019, les parties tiennent leur première journée d'audience devant le Conseil. Richard Brunet, le représentant de 9092, témoigne. Il est contre-interrogé par Me Maurice Trudeau qui représente alors Me Biron. Pierre Turcotte témoigne également à la demande de Me Biron. Il est contre-interrogé par Me Martin Bergeron qui représente 9092⁴.

³ Pièce P-1.

⁴ Pièce D-4.

[17] Le 9 décembre 2019, l'audience se poursuit. Me Biron témoigne et est contre-interrogé par Me Bergeron, puis les parties plaident en après-midi⁵. Le dossier est pris en délibéré et la Sentence est rendue le 5 juin 2020⁶.

[18] La Sentence qui compte vingt pages passe en revue la preuve soumise en résumant brièvement les témoignages entendus. Le Conseil y explique ensuite son analyse sur une quinzaine de pages.

[19] En résumé, le Conseil conclut que :

- 19.1. L'entente d'honoraires convenue entre les parties avait pour effet de reporter le paiement des honoraires et déboursés à venir et à limiter ceux-ci à un montant équivalent à 30% de l'indemnité à être reçue par 9092⁷.
- 19.2. Si les honoraires de Me Biron étaient inférieurs à 30% de l'indemnité, il n'avait droit qu'au montant de ses honoraires facturés s'ils étaient justifiés⁸ et s'ils étaient supérieurs, il n'avait droit qu'à 30% de l'indemnité reçue⁹.
- 19.3. Le 30% n'inclut pas les taxes applicables qui peuvent être récupérées en partie à titre d'intrants selon la loi¹⁰.
- 19.4. Le 30% inclut l'intérêt versé sur l'indemnité¹¹.
- 19.5. Me Biron a renoncé à réclamer les honoraires et déboursés de Me Trudeau qui est intervenu dans le dossier à sa demande¹².
- 19.6. Les frais d'expertise de monsieur Turcotte, dont les services ont été retenus à la demande de Me Biron pour le compte de 9092, s'ajoutent au 30% applicable. Ces frais totalisent 48 673.91 \$¹³. Toutefois, un montant de 7 500 \$ est retranché des déboursés payables à Me Biron puisque ce montant a déjà été payé par 9092 directement à monsieur Turcotte.¹⁴
- 19.7. La facture 9647 est réduite de 10 600 \$ notamment parce que le Conseil n'est pas convaincu que Me Biron a effectivement travaillé certaines heures facturées et qu'un montant de 5 000 \$ s'y trouve pour les honoraires de Me

⁵ Pièce P-25.

⁶ Pièce P-3.

⁷ Pièce P-3, par. 62.

⁸ Pièce P-3, par. 64.

⁹ Pièce P-3, par. 65.

¹⁰ Pièce P-3, par. 81.

¹¹ Pièce P-3, par. 88.

¹² Pièce P-3, par. 83 et 84.

¹³ Pièce P-3, par. 85.

¹⁴ Pièce P-3, par. 87 et 110.

Trudeau que 9092 avait refusé de payer¹⁵.

- 19.8. Les factures 9719, 9834 et 9876 ne sont pas modifiées, bien que ces factures ne détaillent pas le temps consacré à chacune des interventions faites¹⁶.
- 19.9. La facture 9999 est réduite de 15 900 \$ puisque le Conseil conclut qu'elle comprend un montant déjà facturé pour les honoraires de Me André Biron qui est intervenu au dossier à la demande de Me Biron¹⁷.
- 19.10. En somme, les déboursés sont réduits de 7 500 \$ incluant les taxes et les honoraires sont réduits de 26 500 \$ excluant les taxes. Il en résulte que les honoraires et débours payables à Me Biron totalisent 159 398,98 \$ sans les taxes et 183 268,98 avec les taxes¹⁸.
- 19.11. Le total des honoraires et débours payables à Me Biron est inférieur à 30% de l'indemnité de sorte que le plafond est inapplicable¹⁹.
- 19.12. Puisque Me Biron a conservé un montant de 265 592,38 \$ des sommes reçues en fidéicommiss pour 9092, il doit rembourser 82 323,40 \$²⁰.

[20] Le 23 septembre 2020, Me Biron produit une Demande introductive d'instance en annulation d'une sentence arbitrale et en contrôle judiciaire (la « Demande »). La Demande est subséquemment modifiée à quelques reprises et la version finale est produite le 1^{er} septembre 2022.

[21] Le 1^{er} décembre 2020, 9092 produit une Demande pour homologuer une sentence arbitrale. 9092 souhaite faire homologuer la Sentence.

ANALYSE

1. QUEL EST LE POUVOIR D'INTERVENTION DU TRIBUNAL À L'ÉGARD DE LA SENTENCE?

1.1 Faits pertinents à la question en litige

[22] Me Biron plaide que le Tribunal peut intervenir pour contrôler judiciairement la Sentence puisque le Conseil a outrepassé sa compétence relativement à une conclusion factuelle.

¹⁵ Pièce P-3, par. 93-95.

¹⁶ Pièce P-3, par. 96-101.

¹⁷ Pièce P-3, par. 102-106.

¹⁸ Pièce P-3, par. 108, 111, 115.

¹⁹ Pièce P-3, par. 112-114.

²⁰ Pièce P-3, par. 117.

[23] Plus spécifiquement, il plaide que le Conseil outre passe ses compétences prévues à l'article 30 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats*, RLRQ, c. B-1, r.17 (le « *Règlement* ») en retenant, au paragraphe 114 de la Sentence, « la somme la plus petite des deux ». À cet égard, une reproduction des paragraphes 112 à 114 de la Sentence s'impose :

112. Que l'on retienne la position de l'Avocat qui réclame 30% de 699 868,18 \$ pour un total de 209 960,45 \$ ou que cette indemnité se calcule sur la somme de 538 498 \$ prévue au paragraphe 243 de la décision de l'Honorable Richard Landry, J.C.Q., en date du 12 août 2016, pour un total de 161 549,40 \$, nous devons conclure qu'elles sont supérieures aux honoraires convenus suivant le taux horaire.

113. Après l'analyse de ces factures, nous constatons que dans un cas comme dans l'autre, le total des notes d'honoraires réduites par le Conseil est inférieur au résultat qu'auraient obtenu les parties en appliquant le calcul à 30% de l'indemnité reçue.

114. Nous devons appliquer l'entente intervenue entre les parties et ainsi retenir le total des honoraires, soit 159 130 \$, comme étant la somme la plus petite des deux.

[24] Au soutien de son argument, Me Biron réfère à l'arrêt *National Corn Growers c. CIT*, 1990 2 R.C.S. 1324, où la Cour suprême mentionne ce qui suit :

74. Bien que la portée de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* soit très large, il faut se rappeler que lorsqu'il y a une clause privative les tribunaux judiciaires ne toucheront aux conclusions d'un tribunal spécialisé que s'il est jugé que la décision de celui-ci ne saurait être maintenue selon une interprétation raisonnable des faits ou du droit. Ce principe, maintenant largement reconnu par les tribunaux judiciaires, a été énoncé récemment dans l'arrêt *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 1 R.C.S.1722, où, à la p. 1744, j'ai eu l'occasion de dire concernant l'arrêt de principe *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*[1979] 2 R.C.S. 227, EYB 1979-147740 («S.C.F.P. »):

Si le législateur affirme clairement que la décision d'un tribunal administratif est finale et exécutoire, les tribunaux judiciaires de première instance ne peuvent toucher à ces décisions à moins que le tribunal administratif n'ait commis une erreur qui porte atteinte à sa compétence. Cette Cour a donc décidé dans l'arrêt *SCFP* qu'une loi ne peut complètement écarter le contrôle judiciaire et que les tribunaux judiciaires de première instance peuvent toujours annuler une décision si elle est «déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire» (p. 237). Les décisions qui sont ainsi protégées doivent, en ce sens, faire l'objet d'une forme de retenue non discrétionnaire parce que le législateur a voulu qu'elles soient définitives et sans appel et cette intervention du législateur

découle, à son tour, de la volonté de laisser à des tribunaux spécialisés le soin de trancher certains litiges.

[25] Me Biron plaide également que la Sentence est totalement déraisonnable en ce qu'elle ne prend pas appui dans la preuve à plusieurs égards, ce qui en justifie d'autant plus le contrôle judiciaire.

[26] Enfin, il demande également l'annulation de la Sentence pour essentiellement les mêmes motifs.

[27] 9092 et le Conseil plaident que la Demande est mal fondée, mais surtout que le Tribunal ne peut contrôler judiciairement la Sentence.

1.2 Principes juridiques et Discussion

[28] L'arbitrage de comptes devant le Conseil constitue un processus d'arbitrage consensuel²¹ visé par les articles 620 et suivants du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »).

[29] Dès lors que le Conseil rend une sentence qui est « est rattaché[e] au litige soumis à l'arbitrage, l'intervention des tribunaux de droit commun n'est ni possible ni souhaitable »²².

[30] En l'espèce, les conclusions retenues à la Sentence sont clairement rattachées au processus d'arbitrage de comptes qui était soumis au Conseil²³ et celui-ci pouvait recevoir la preuve des parties selon la procédure et les règles de preuve qui lui paraissaient les plus appropriées²⁴. Évidemment, malgré une certaine flexibilité relativement à la réception de la preuve, le respect des règles de justice naturelle demeure indispensable²⁵.

[31] Me Biron plaide que le Conseil excède ses compétences en retenant le moindre de deux montants au paragraphe 114 de la Sentence alors que l'article 30 du *Règlement* ne l'autorise qu'à maintenir ou diminuer le compte litigieux. Cet argument résulte d'une incompréhension des propos du Conseil qui y statue simplement qu'il faut retenir les honoraires établis suivant le taux horaire de Me Biron étant donné que ceux-ci sont inférieurs au plafond fixé par les parties à 30 % de l'indemnité reçue. Il n'en découle aucune conclusion par laquelle le Conseil excède les compétences que lui confère le *Règlement*.

²¹ *Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec c. De Granpré Chait*, 2016 QCCA 363, par. 13; *Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec c. Marquis*, 2011 QCCA 133, par. 26.

²² *Endorecherche inc. c. Endoceutics inc.*, 2015 QCCA 1347, par. 11.

²³ Art. 1 et 7 du *Règlement*.

²⁴ Art. 22 du *Règlement*.

²⁵ *Desputeaux c. Éditions Couhette*, 2003 CSC17, par. 70-71.

[32] Ainsi, le seul recours possible à l'encontre de la Sentence est une demande d'annulation²⁶ pour l'un ou l'autre des motifs prévus à l'article 646 C.p.c., à savoir :

- 1° une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;
- 2° la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;
- 3° le mode de nomination d'un arbitre ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté;
- 4° la partie contre laquelle la sentence ou la mesure est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;
- 5° la sentence porte sur un différend qui n'était pas visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrait pas dans ses prévisions, ou encore elle contient une conclusion qui en dépasse les termes, auquel cas, si celle-ci peut être dissociée des autres, elle seule n'est pas homologuée.

[33] Par exemple, en cas de violation à la règle *audi alteram partem*, comme le soutient Me Biron, la Sentence peut être annulée s'il en résulte qu'il lui a été impossible de faire valoir ses moyens²⁷. Toutefois, aucun appel ni contrôle judiciaire de la Sentence n'est possible.

[34] C'est donc uniquement à l'intérieur des paramètres circonscrits de l'annulation de la sentence arbitrale, où il « ne peut examiner le fond du différend »²⁸, que le Tribunal peut agir, le cas échéant. Qu'en est-il en l'espèce?

2. Me BIRON A-T-IL FAIT LA DÉMONSTRATION D'UN MOTIF D'ANNULATION DE LA SENTENCE?

2.1 Faits pertinents à la question en litige

[35] Me Biron plaide principalement deux choses.

[36] D'abord, il plaide qu'il a été empêché de présenter l'ensemble de sa preuve alors que le Conseil lui a demandé de conclure son témoignage avant qu'il n'ait pu aborder tous les points dont il voulait traiter. Également, il plaide que le Conseil a refusé qu'il fasse

²⁶ Art. 648 C.p.c. En jurisprudence, voir : *Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec c. De Granpré Chait*, 2016 QCCA 363, par. 13.

²⁷ Art. 646 (4) C.p.c. En réplique Me Biron plaide que la Sentence peut aussi être annulée sur la base de l'article 646(3) C.p.c. parce que la procédure arbitrale applicable n'a pas été respectée vu la violation à la règle *audi alteram partem*. Quoi qu'il en soit, le Tribunal comprend que le nerf de la guerre en l'espèce demeure la question relative à son droit d'être entendu.

²⁸ Art. 645 al. 2 C.p.c.

témoigner son adjointe dont le témoignage était primordial pour une bonne compréhension des honoraires facturés.

[37] Ensuite, il plaide que certaines conclusions de faits à la Sentence ne prennent pas appui dans la preuve, soit celles relatives :

- 37.1. aux honoraires de Me Trudeau (par. 82 à 84 de la Sentence);
- 37.2. à l'acompte de 7 500 \$ versé à l'évaluateur monsieur Turcotte (par. 87 et 110 de la Sentence);
- 37.3. aux honoraires de Me André Biron (par. 102 à 106 de la Sentence).

[38] 9092 et le Conseil plaident que Me Biron n'a pas été dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens et que les diverses conclusions attaquées trouvent appui dans la preuve.

2.2 Principes juridiques

[39] Il est possible d'annuler une sentence arbitrale s'il est démontré qu'il a été impossible pour une partie de faire valoir ses moyens²⁹. La partie qui demande l'annulation d'une sentence arbitrale assume le fardeau de faire la démonstration prépondérante du motif qu'elle invoque à sous soutien³⁰.

2.3 Discussion

[40] Au moment de fixer l'audience devant le Conseil, 9092 annonce une durée approximative de quatre heures pour la présentation de sa preuve et de ses arguments, dont trois heures devaient être consacrées à la preuve par le témoignage de trois témoins³¹. En retour, Me Biron annonce une durée approximative de trois heures trente minutes, dont deux heures trente minutes pour la présentation de sa preuve par le biais de quatre témoins³².

[41] Dans les faits, seul monsieur Brunet témoigne pour le compte de 9092, alors que monsieur Turcotte et Me Biron témoignent pour Me Biron. Toutefois :

- 41.1. 9092 utilise ultimement quatre heures trente et une minutes de temps d'audience pour présenter sa preuve, contre-interroger les témoins de Me Biron et présenter ses arguments.
- 41.2. Me Biron utilise cinq heures quarante-sept minutes de temps d'audience

²⁹ Art. 646(4) C.p.c.

³⁰ Art. 2803 et 2804 C.c.Q.

³¹ Pièce D-6.

³² Pièce MC-1.

pour présenter sa preuve, contre-interroger monsieur Brunet et présenter ses arguments.

[42] À la face même de ce constat, il est difficile de conclure que Me Biron a été empêché de faire valoir ses moyens de défense. Mais il y a plus.

[43] Me Biron plaide que le Conseil l'a empêché de terminer son témoignage alors qu'il lui restait une vingtaine de minutes avant qu'il ne soit midi, moment où son témoignage devait se conclure³³. Or, Me Biron témoigne devant le Conseil pendant un peu plus de deux heures lorsqu'il décide de clore son témoignage. À nouveau, ce simple constat rend impossible l'adhésion à sa thèse.

[44] De surcroît, la transcription de l'échange entre le Conseil et Me Biron ne démontre pas qu'il ait été empêché de faire sa preuve ni directement ni par l'entremise de son adjointe, au contraire ³⁴:

Q. Me Biron, ce qu'on se disait, c'est que peut-être que ce serait pas nécessaire que votre adjointe témoigne si... Qu'est-ce qu'elle va venir dire? Est-ce qu'elle va venir...

R. Tous les chiffres elle va vous en parler.

Q. Quels chiffres?

R. P-1 à ... P-1 en tout cas.

Q. Qu'elle vienne confirmer vos chiffres?

R. Oui, puis les expliquer s'il y a lieu.

Q. O.K. Mais si Me Bergeron accepte les chiffres de PB-1...

R. Je suis pas sûr qu'il les accepte.

Q. ...il va l'expliquer...

R. Si...

Q. Non non, mais qu'est-ce qu'elle venir dire de plus? Elle n'est pas avocate, elle est votre adjointe.

³³ Pièce P-25.

³⁴ Transcription du témoignage en chef de Me Biron, 9 décembre 2019, p. 63ss. Le Tribunal note que le Conseil intervient similairement dans le cadre de la preuve de 9092 pour assurer une saine gestion de l'audience. À cet égard, voir les pages 2 et 3 de l'extrait de l'audition (témoignage de M. Pierre Turcotte), 11 juin 2019 (onglet 3 du cahier des transcriptions) et la page 2 du contre-interrogatoire par Me Bergeron, 9 décembre 2019 (onglet 5 du cahier des transcriptions).

R. Oui oui, mais c'est pas moi qui rentre les chiffres dans l'ordinateur puis c'est pas moi qui ... c'est pas moi qui s'occupe de ça.

Q. O.K.

R. Puis je le sais pas comment. Fait que c'est pour ça que j'ai besoin d'elle. Mais c'est pas parce qu'elle est pas avocate, qu'elle peut pas témoigner sur les chiffres.

Q. Non non!

Par Me Jean-Claude Chabot, président

Et quelle est la position de Me Bergeron sur PB-1?

Par une procureure du banc du Conseil

Oui?

Par Me Martin Bergeron

Mais à savoir que ça c'est les chiffres que Me Biron...

Par une procureure du banc du Conseil

C'est ça.

Par Me Martin Bergeron

... prétend être les bons chiffres, mais ça change pas ma position. Que j'entende la position de Me Biron de sa bouche et de la bouche de Mme Garnder, moi je vais avoir la même réponse.

Par une procureure du banc du Conseil

Donc, ça serait a même chose, si vous adjointe vient corroborer les chiffres qui sont indiqués à PB-1, on n'aura pas... on n'a pas besoin de l'entendre.

R. O.K.

Q. Bien.

R. Je vous suis. Je vous suis. Si je vois qu'elle est nécessaire, je vous le dirai. Bon.

Q. Parlez-nous de votre conclusion là à la page 22.

R. Alors, j'étais rendu... je vais juste me prendre une note où j'étais rendu là, au paragraphe 58. Mes conclusions (...)

(...)

R. J'aurais fini. Par ce que vous me dites, j'ai fini. J'aurais d'autres choses là, mais vous me demander de finir.

Par une procureure du banc du Conseil

Mais on a, on a perçu le portrait...

R. Je comprends.

Q. ... Me Biron.

R. Non non, je veux pas... je veux pas me répéter. C'est parce que j'avais...

Q. On veut que vous sachiez qu'on a bien perçu la situation.

R. D'accord. O.K. ça va. J'aurais, si vous permettez, une chose là, les papiers que mon confrère m'a remis ce matin là, puis il vous a remis ce matin. Il parle d'une facture, dans sa lettre il parle d'une facture de ... attendez une seconde. A P-39, il parle d'une facture 9407. 9407 c'est une facture du 10 septembre 2012 qui est dans le dossier de Auclair. Je l'ai ici. Alors, c'est un des dossiers antérieurs. Je pense que vous l'avez dans mon cahier aussi. 9407 c'est la deuxième facture de P-3... de D-2. Puis vous l'avez celle-là, c'est dans le dossier de Auclair, c'est un dossier précédent. Bon, pour sa facture 9383 qu'il parle dans le deuxième paragraphe de P-39, c'est la même chose, c'est Nicole Auclair, c'est la première facture que vous avez à D-3. Alors, j'ai pas soustrait ces sommes-là dans les sommes reçues avant l'entente parce que c'est pas... c'est pas dans l'expropriation, c'est dans le dossier Auclair. Et dans la page 2 de celle-là... attendez, je m'excuse! Le premier paragraphe de la page 2 de sa lettre, c'est une autre facture de juillet 2012 que c'est un... c'est un dossier Auclair, là, en 43. Là, ici, enfin 2 pièces justificatives en lien avec les dépenses réclamées en juin 2014 totalisant 99 000, elles sont déjà au dossier. La facture de Pierre Turcotte avant taxes, mais Pierre Turcotte c'est moi qui l'ai payé en capital, je vous l'ai expliqué, monsieur Turcotte. Puis deuxièmement, la facture 9568 pièce P-38, ben je viens d'en parler P-38, 9568 c'est une facture de Auclair. Bon, 9568 c'est une lettre, j'aimerais ça que Mme Gardner elle témoignage si nécessaire là. Je la retrouve pas cette facture-là. Quant au... quant au paragraphe suivant qui parle des échanges avec Revenu Canada là, je parlerai pas de ça. Il a pris les intrants, il les a pris puis je lui demande pas de me les rembourser parce que je parle pas des taxes. Ça va. Merci.

(Transcription textuelle)

[45] Selon Me Biron, lorsque le Conseil lui demande de conclure, il peut difficilement insister pour poursuivre son témoignage ou faire entendre son adjointe. Avec égards, un avocat de son expérience doit savoir que si une preuve est essentielle au succès de sa position, il doit la présenter en temps opportun, mais surtout insister pour la présenter.

En se repliant comme il le fait, Me Biron ne peut ensuite plaider qu'il a été impossible pour lui de présenter ses moyens, d'autant plus qu'il affirme expressément à deux reprises qu'il le dira s'il estime que le témoignage de son adjointe est nécessaire, mais ne le fait pas. Ajoutons qu'il appartient à l'avocat de justifier ses honoraires³⁵ et non son adjointe, aussi essentielle qu'elle puisse être.

[46] Rappelons également que le dossier en était alors à sa deuxième journée d'audience complète, à six mois d'intervalle entre ces deux journées, sans compter une première journée d'audience en décembre 2018 où le dossier est remis. Bref, l'audience devait se conclure, pour le bien de tous et une saine administration de la justice.

[47] Comme l'indique à juste titre la Cour du Québec dans l'affaire *Anderson c. Lafond*, 2019 QCCQ 1624, par. 57 : « Le fait que les parties doivent être conviées à participer à un débat en vertu de la règle *audi alteram partem*, ne leur donne pas le droit d'imposer leur agenda au tribunal quant au moment auquel elles présenteront leur preuve et leurs témoins (...) »³⁶.

[48] Me Biron ne convainc pas le Tribunal d'une quelconque violation à la règle *audi alteram partem* et justice paraît visiblement avoir été rendue³⁷. Il en résulte que l'annulation de la Sentence pour ce motif doit échouer.

[49] Il ne convainc pas non plus le Tribunal que la Sentence ne prend pas appui dans la preuve.

[50] Dans le cadre d'une demande d'annulation de sentence arbitrale, il n'appartient pas au Tribunal de revoir la preuve soumise au Conseil ni les conclusions qu'il en tire. Tout de même, une lecture de la Sentence et des procès-verbaux d'audience³⁸ ainsi qu'une brève revue des transcriptions soumises permet de constater que chacun des éléments soulevés à la demande de Me Biron a fait l'objet d'une certaine preuve³⁹.

³⁵ Art. 100 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c. B-1, r 3.1.

³⁶ Permission d'en appeler refusée : 2019 QCCA 1860.

³⁷ *Droit de la famille – 12272*, 2012 QCCA 322, par. 34, *a contrario*.

³⁸ Pièces P-25, D-4 et D-5.

³⁹ Aux paragraphes 82 et 83 de la Sentence, le Conseil conclut, en se référant à certains éléments de preuve, que Me Biron a renoncé à réclamer les honoraires de Me Trudeau. Me Biron a d'ailleurs témoigné relativement aux honoraires de Me Trudeau lors de l'audience du 9 décembre 2019 (Transcription du témoignage en chef de Me Biron, pages 54ss, onglet 4). Aux paragraphes 109 et 110 de la Sentence, relativement à l'avance payée à monsieur Turcotte, le Conseil explique succinctement son analyse qui repose sur la preuve soumise. Il explique d'ailleurs pourquoi il ne retient pas le calcul de Me Biron qui a visiblement été entendu sur ce point. Aux paragraphes 102 à 106 de la Sentence, le Conseil explique pourquoi il retranche les honoraires de Me André Biron, alors que Me Biron a également témoigné sur le sujet le 9 décembre 2019 (Transcription du témoignage en chef de Me Biron, pages 47ss, onglet 4).

[51] Manifestement en désaccord avec les conclusions du Conseil, Me Biron tente de réécrire l'histoire devant un nouveau Tribunal. Tel n'est pas le but d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale.

[52] L'annulation de la Sentence pour ce motif doit également échouer.

[53] En raison de ce qui précède, il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'établir autrement les conclusions qui s'imposent. Cela étant, si le Tribunal avait conclu qu'il fallait effectivement annuler la Sentence, le dossier aurait été retourné devant le Conseil afin qu'il puisse compléter l'audience et rendre sa décision en conséquence.

[54] Enfin, puisque la demande d'annulation de la Sentence est rejetée, il y a lieu de faire droit à la demande de 9092 en homologation de celle-ci.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[55] **REJETTE** la *Demande introductive d'instance en annulation d'une sentence arbitrale et en contrôle judiciaire amendée au 1^{er} septembre 2022 (articles 646 et 529 CPC)*;

[56] **HOMOLOGUE** la sentence arbitrale rendue en date du 5 juin 2020, par le Conseil d'arbitrage;

[57] **LE TOUT** avec frais de justice.

Katheryne Alexandra
Desfossés

Signature numérique de Katheryne
Alexandra Desfossés
Date : 2022.10.26 14:36:45 -04'00'

KATHERYNE A. DESFOSSÉS J.C.S.

Me Paul Biron
Demandeur

Me Martin Bergeron
LEX COMMERCIALIS
Avocats de la défenderesse

Me André-Philippe Mallette
BARREAU DU QUÉBEC
Avocats des mis en cause

Date d'audience : 17 et 18 octobre 2022